

Avenant n°3 modifié à l'Accord du 8 juillet 2004 relatif aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire, révisé par avenants le 28 février 2006 et le 12 juin 2008.

Suite au renvoi à la négociation demandé par les partenaires sociaux présents à la sous-commission des conventions et accords du 2 octobre 2009, le présent avenant annule et remplace l'avenant N°3 en date du 22 Janvier 2009.

Article 1 : Dérogation transport

A la section I « Le contrat de professionnalisation », du chapitre I « La formation professionnelle et l'intégration sur le marché du travail », au Titre III intitulé « La Formation des Salariés Intérimaires », il est proposé les modifications suivantes :

- L'article 14-2-4 « Bilan » devient l'article 14-2-5 « Bilan » ; sa rédaction reste inchangée ;

- L'article 14-2-4 nouveau comporte la rédaction suivante : Formation des conducteurs routiers

« Dans le respect des règles fixées pour la formation des conducteurs routiers par la DGEFP et les partenaires sociaux du transport et auxiliaires de transport, les entreprises de travail temporaire peuvent déroger aux règles de durée des contrats et des formations des articles 14-1 et 14-2 relatifs aux contrats de professionnalisation des salariés intérimaires ».

Article 2 : Entrée en application :

Le présent avenant est applicable dès sa signature et fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris le 29 janvier 2010

CFDT
Fédération des services

CFTC CSFV

CFE-CGC
FNECS

CGT-FO

M. Bofan

USI-CGT

PRISME

